

CHARLES
V.
à Paris, le 8.
de Septembre
1375.

(a) *Lettres qui nomment deux Reformateurs pour faire observer les Ordonnances sur les Monnoyes, dans le Bailliage de Tournes, dans les Villes de Tournay & d'Arras, dans les Prevostez de Beauquesne & de Montreuil-sur-Mer, & dans la Terre de S.^t Amant.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceulx qui ces presentes Lectres verront: Salut. Savoir faisons que comme par bonne & meure deliberacion, pour le très-grant & évident prouffit de Nous & de nostre Peuple, Nous eussions fait certaine Ordonnance sur noz Monnoyes, & icelles fait publier par toutes les bonnes Villes & lieux notables de nostre Royaume, en mandant à noz Seneschaulx, Baillifz, Prevostz & autres noz Officiers, que icelle feissent tenir & garder sans enfreindre; & mesmement en faisant commandement de par Nous, que nulz ne feust si hardy de prendre, meestre ou alloüer autres Monnoyes que celles ausquelles Nous avons donné cours, que tantost & sans delay ilz ne les couppassent, & feissent Billon pour porter à noz plus prouchaines Monnoyes; & il soit venu à nostre congnoissance que plusieurs Changeurs, Porteurs de Billon, Merciers, Taverniers, Espiciers, Marchans & autres noz subgeetz, ont porté ou fait porter & font chacun jour hors de nostre Royaume, en la Conté de Savoye & en plusieurs autres pays, en l'Empire & ailleurs, grant quantité de Billon tant d'Or comme d'Argent, en esloignant & delaisant noz Monnoyes ausquelles ilz sont tenuz de les porter ^a juxte nostre dite Ordonnance; & aussi y prennent de jour en jour plusieurs Monnoyes deffenduës qui ne sont pas de noz Coings, les achètent esdits pays, & les apportent en nostredit Royaume, & s'efforcent de les y meestre & alloüer, en venant contre nostre dite Ordonnance & en transgressant icelle, & en ^b commectant les peines qui sur ce ont esté indictes; lesquelles choses sont de mauvais exemple, ou grant grief, prejudice & dommaige de Nous & de nostre Peuple, par la coulpe dampnable & negligence de noz Officiers & Commis, dont plusieurs grans inconveniens se sont enlüz, & pourroient encores ensuir, se par Nous n'estoit pourveu sur ce: Nous desirans sur ce pourveoir de competant remedde, confians à plain des sens, loyaultez & bonnes dilligences de noz amez & feaulx le Bailly de Tournes, & Jehan le Magnier Garde de nostre Monnoye de Tournay, iceulx Bailly & Jehan avons faictz, depputez & commis, faisons, depputons & commectons par ces presentes, Generaux-Reformateurs & Inquisiteurs sur le fait des dites Monnoyes, ou Bailliage de Tournes & enclavemens & ressors d'iceluy, en la Terre de Sainct Amant, ès Villes & Cité de Tournay & d'Arras, & ès Prevostez de Beauquesne & de Montereul sur la Mer, & ès ressors d'icelles; ausquelz noz Commissaires Nous mandons & enjoignons estroitement, & à chascun d'eulx, que ilz enquierent dilligemment par Informacion ou autrement deuement, quelz personnes auront porté, conduict ou mené, fait ou feront porter, conduire ou mener Billon d'Or ou d'Argent hors de nostre dit Royaume, ailleurs que en noz prouchaines Monnoyes; & qui auront acheté aucunes Monnoyes autres que celles de noz Coings, ausquelles Nous avons donné cours par nostre dite Ordonnance, & qui auront fait aucunes faulses Monnoyes ou contrefaictes les nostres, & qui en auront esté Marchans, ou autrement faict, attempté ou allé contre icelle Ordonnance esdits lieux en aucune maniere; & aussi qui auront fait ^c rachacier ou affiner aucune matiere de Billon d'Or ne d'Argent; & que toutes personnes tant noz Officiers comme autres quelzconques, que ilz trouveront avoir esté & seront sur ce coupables ou transgresseurs, qu'ilz les pugnissent criminellement selon ce que le cas le requerra, ou les contraignent ou facent contraindre civillement, sans aucune

^c Voy. les tabl. des mat. des Vol. de ce Rec. au mot, Monnoyes.

NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 16. recto.

Avant ces Lettres, il y a: Commission par maniere de Refformacion, adressans au Bailly de Tournes & Jehan le Musnier.

faveur ou depport, par prinse & exploitation de leurs biens, detencion & emprisonnement de leurs corps, se ^a mestier est, si comme il est acoustumé à faire pour noz propres debtes, & à Nous pour ce, faire Amende convenable, ou les reçoivent à Composition ung chacun d'eulx, jouxte la qualité & quantité de leurs meffaietz, & selon leurs facultez; & toutes les ^b Compositions qui par eulx seront faictes, Nous aurons agreables sans rappel; & ou cas que eulx deulx ne pourroient estre ensemble & vacquer ou fait dessus dit, Nous voulons & ordonnons que l'un d'eulx, appellé avec luy un Preudomme adjoinct, expert & congnoissant en ce, ilz facent, puissent & doyent autant faire comme les deux ensemble; & aussi puisse depputer ou commectre Sergent ou Sergens de par Nous, ung ou plusieurs, si comme ilz verront qu'il sera bon à faire & expedient pour le fait dessus dit; & les Compositions, Amendes, forfaictures & confiscacions, & tout le prouffilt à Nous appartenant, & qui y escherront, ilz facent porter, bailler & delivrer sans aucun delay; c'est assavoir, ledit Billon & Monnoyes dessenduës par Nous, à noz plus prouchaines Monnoyes des lieux où les cas seront advenuz, pardevers les Gardes & Maistres d'icelles; & lesdictes Compositions, Amendes, forfaictures & confiscacions, pardevers ung Receveur bon & souffisant telz comme ilz ordonneront, auquel Receveur par eulx commis, Nous mandons & commandons qu'il les reçoive pour convertir en nostre prouffilt, en baillant Lectres à nosdits Commis, de ce que receu en aura; & en oultre, que le quart de tout le prouffilt des Compositions, Amendes & forfaictures qui de ce ^c istra, lequel quart Nous avons donné & octroyé aus dessus dits noz Commis pour leurs gaiges, peines & sallaires, ilz baillent & delivrent à yceulx ou à leur certain commandement; c'est assavoir, lesdits Gardes & Maistres, le quart dudit Billon forfaict; & ledit Receveur par eulx commis, le quart desdites Amendes, Compositions & confiscacions; lequel quart, en rapportant *Vidimus* de ces presentes soubz seel autenticque, avec quittance de nos dits Commis, Nous voulons & mandons estre alloué ès comptes dudit Receveur & des dits Gardes & Maistres, par noz amez & seaulx Genz de noz Comptes à Paris, ou autres à qui il appartiendra, sans difficulté ou contredict aucun; non obstant Mandement, Ordonnances & deffenses ou Lettres à ce contraires. Si donnons en mandement par ces presentes, à tous les Justiciers, Officiers & subgectz de Nous & de nostre Royaume, ou à leurs Lieutenants, & à chacun d'eulx, si comme à lui appartiendra, que à nos dits Commissaires & à chacun d'eulx, & leurs Commis mis & depputez, en faisant les choses dessus dites & leurs deppendances, obéissent & facent obeir & entendre dilligeamment sans aucun contredict, & leur present conseil, confort, faveur, aide & prisons, se mestier est, & ilz en sont requis; & est nostre entente que les dits Commissaires ou leur dit Adjoinct, baillent pardevers nos dites Gens des Comptes, tous les ^d Exploictz qui par eulx ou l'un d'eulx avec leur dit Adjoinct, auront esté faictz pour ceste Cause; ces presentes après ung an non vallables; ausquelles Nous en tesmoing de ce, avons fait meestre nostre Seel. *Donné à Paris, le VIIII^e jour de Septembre, l'an de grace mil CCCLXXV. & de nostre Regne le XII^e.* Ainsi signé. Par le Roy. P. BLANCHET.

CHARLES V.

à Paris, le 8. de Septembre 1375.

^a besoin.
^b Voy. les tabl. des mat. des Vol. de ce Rec. à ce mot.

^c scilicet, pro viendra.

^d Actes judiciaires.

Indications de plusieurs Lettres concernant les Monnoyes, données en differents temps; lesquelles Lettres contenoient des Commissions de Reformateurs, des renouvellements des Ordonnances sur les Monnoyes, &c.

Ladicte Commission fut renouvelée aus dits Bailly & Jehan; & y fut adjoustée la Conté de Pontieu, *Donnée IIII^e de Septembre LXXVI.*

4. Septembre 1376.

Item. La semblable Commission fut faicte à Maistre Guillaume d'Auncel, & à Maistre Jehan d'Artois, ordonnez Refformateurs ès Seneschaucées de Touraine, d'Anjou & du Maine; laquelle fut donnée le III^e jour de Fevrier mil CCCLXXV. & baillée à Maistre Regnault de Sens, pour icelle envoyer.

3. de Fevrier 1375.

Le penultieme jour d'Avril, fut baillée à Maistre Jehan Curiat & Maistre Guillaume

Le penultieme d'Avril {1376}.

CHARLES
V.à Paris, le 8.
de Septembre1375.
1.^{er} Fevrier.

Bracon, la semblable Commission ès Baillages de Saint Pierre-le-Mouffier & des Montaignes d'Auvergne.

Item. Les Ordonnances des Monnoyes furent envoyées au Bailly d'Amiens, pour icelle faire crier & publier en son bailliage, données le premier jour de Fevrier, & baillées à Yfambert de Cambray Sergent à cheval.

Item. Les semblables Ordonnances furent envoyées au Bailly de Mascon, par Jehan Haste Messaigier; & aura deux Frans par le Maistre de la Monnoye.

Item. Les semblables furent faictes pour envoyer au Gouverneur de Ponthieu, baillées à Jehan Carron, pour porter à Jehan le Magnier Garde de la Monnoye de Tournay, lequel envoyra ou portera les dites Ordonnances.

Item. Au Bailly des Exemptions de Touraine, d'Anjou, du Maine & de Poictou, baillées à Pierre Larcher.

Item. Au Bailly de Senlis; & fut faicte expresse mention qu'elles fussent cryées à la Foire de Compieigne, baillées à P. Domino.

Item. Au Gouverneur du Bailly d'Orleans, pour les dites Ordonnances faire publier.

5. de May 1376.
à de la Monnoye.

Item. Au Bailly de Caen, pour les dites Ordonnances faire publier, baillées au Tailleur de S.^t Lo, v.^e de May, l'an LXXVI.

19. de May
1376.

Item. Les semblables furent envoyées au Gouverneur d'Orleans, & baillées par Regnault le Tabletier, à Colinet Clerc dudit Gouverneur, le XIX.^e jour de May, l'an LXXVI.

Item. Les semblables furent envoyées au Bailli de Coustantin.

26. d'Aoust
1376.

Item. Les semblables furent envoyées au Bailli de Saint Pierre-le-Mouffier, baillées à Jehan Saunier nouvellement ordonné General-Maistre des Monnoyes, le XXVI.^e d'Aoust, l'an LXXVI.

4. de Septembre
1376.

Item. Les semblables Ordonnances sur le fait des Monnoyes, furent faictes adressans audit Jehan Saunier, pour icelles faire crier & publier par tous les lieux du Royaume où mestier sera, & où bon luy semblera, données le IIII.^e jour de Septembre, l'an LXXVI.

26. de Mars
1377.b Il manque là
quelques mots.19. de Juin
1378.

Le seiziesme jour de Mars, l'an LXXVII. furent faictes les semblables Ordonnances sur le fait des Monnoyes, adressans au Seneschal de Pierregort, & baillées^b

Le dix-neufiesme jour de Juing, l'an LXXVIII. fut donné la Commission de Jehan Saunier Bailly de S.^t Pierre-le-Mouffier, laquelle est sur la transgression du fait des Monnoyes, si comme plus à plain est contenu en la Coppie de ladicte Commission ataichée avec les autres; & est jusques à ung an, baillée à Jehan Richart son Clerc.

19. de Juin
1378.

Ce jour furent faictz deux Mandemens sur le fait des Monnoyes; l'un adressant au Bailly de Caën, & l'autre au Bailly de Coustantin; lesquelz furent baillez à Jaques Aubert Garde de la Monnoye de S.^t Lo.

15. de Juillus
1378.

Item. Ung autre Mandement semblable, adressant au Seneschal de Lymosin, & à Marcial Bize l'un des Generaux-Maistres des Monnoyes, baillé à Bonenfant, donné XV. de Juillet, l'an LXXVIII.

6. de Septembre
1378.

Item. Le semblable Mandement fut envoyé au Bailly de Vermendois, par Raoul de S.^t Germain, le VI.^e jour de Septembre LXXVIII.

6. de Septembre
1378.

Item. Une Commission sur le fait des Monnoyes, fut envoyée au Bailly de Roüen, par Pierre Bourdon, donnée ce jour.

14. de May
1379.

Item. Une Commission par maniere de Refformation, semblable de celle cy-devant escripte, a esté baillée à Jehan Saunier Bailly de Saint Pierre-le-Mouffier; & a puissance par ladite Commission, de exercer le contenu en icelle par tout le Royaume. Donné le XIIIII.^e jour de May, l'an mil CCCLXXIX. P. BLANCHET.

(a) Lettres